

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU **22 JAN. 2025**
METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ APAC 29
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES EFFLUENTS
POUR LA SCIERIE QU'ELLE EXPLOITE DANS LA ZA DE TY HÉMON A LOTHEY

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°05-10-AI du 27 janvier 2010 autorisant la société APAC 29 à exploiter un établissement spécialisé dans les activités de scierie, dépôt de bois et traitement du bois à Lothey ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 10 février 2023 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du 14 février 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 22 octobre 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec AR du même jour, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU les éléments d'appréciation transmis par l'exploitant par courriel du 7 janvier 2025, en réponse au rapport du 22 octobre 2024 susvisé ;

VU le rapport complémentaire de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées en date du 15 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 20 janvier 2023, l'inspection constate que le bassin de confinement est rempli de végétation et que la vanne d'obturation est inaccessible et indisponible ;

CONSIDÉRANT que lors du contrôle du 12 septembre 2024, l'inspection constate qu'aucune action corrective n'a été mise en œuvre afin de recouvrer la disponibilité des moyens de confinement ;

CONSIDÉRANT que l'indisponibilité des moyens de confinement ne permet pas de prévenir les atteintes aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors des contrôles du 20 janvier 2023 et du 12 septembre 2024, l'exploitant déclare l'absence d'analyse des eaux pluviales et d'entretien du séparateur à hydrocarbures ;

CONSIDÉRANT que l'absence d'analyse des eaux pluviales et d'entretien du séparateur à hydrocarbures ne permettent pas de garantir le respect des valeurs limites au droit du rejet vers le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles en cas d'accident d'être à l'origine d'une atteinte aux intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société APAC 29 de faire respecter les dispositions des articles 7.1.2 et 11.1 de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La société APAC 29 (AIOT n°0005516611) exploitant un établissement spécialisé dans les activités de scierie, dépôt de bois et traitement du bois, sise ZA de Ty Hémon sur la commune de Lothey (29190) est mise en demeure de respecter dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 2.1.1 relatif au confinement des eaux susceptibles d'être polluées de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé,
- les dispositions de l'article 4.3.2 relatif au rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel de l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2010 susvisé.

Article 2 – Sanctions administratives

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société APAC 29 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Destinataires :

Sous-préfecture de Châteaulin,
Mairie de Lothey
M. le chef de l'UD 29 de la DREAL,
M. le directeur de la société APAC 29.